

**Suite de l'arrêté  
2016-102**

**VU** l'arrêté interministériel DEVN0650509A du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

**VU** l'arrêté du 11 août 2006 du Ministère de l'Ecologie et de du Développement Durable DEVN0650509A fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

**VU** l'arrêté du 18 mars 2011 DEVL1108130A fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

**VU** l'arrêté n°2016-111 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse VIDAL, deuxième Adjointe au Maire, pour la période du 18 avril 2016 au 24 avril 2016 inclus,

**CONSIDERANT** que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

**CONSIDERANT** que les cirques ne peuvent offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs (enfermement dans des cages qui plus est, souvent trop étroites et mal entretenues, utilisation de dispositifs d'attache et de contention, conditions d'alimentation et d'abreuvement inadaptées),

**CONSIDERANT** que les conditions de détention des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels que des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement,

**CONSIDERANT** que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements,

**CONSIDERANT** que le non respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles sus visés et constitue par suite une atteinte à l'ordre du public,

**CONSIDERANT** que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement observables sur les animaux dans les cirques sont les « manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquacité des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux », « les marqueurs des états de mal être chroniques » ou encore « la preuve d'une souffrance chronique »,

**CONSIDERANT** que les méthodes de dressage et les numéros de cirque effectués par les animaux sont en opposition totale avec leurs capacités ou leurs forces naturelles et provoquent des douleurs et souffrances inutiles,

**CONSIDERANT** que les autorisations réglementaires et administratives sont, en pratique, difficiles à contrôler,